

N° 4182.

BELGIQUE ET FRANCE

**Déclaration concernant la délivrance
gratuite réciproque des expéditions
d'actes de l'état civil. Signée à
Paris, le 7 juillet 1937.**

BELGIUM AND FRANCE

**Declaration regarding the Reciprocal
Issue Free of Charge of Copies
of Civil Status Records. Signed at
Paris, July 7th, 1937.**

N^o 4182. — DÉCLARATION ENTRE LA BELGIQUE ET LA FRANCE
CONCERNANT LA DÉLIVRANCE GRATUITE RÉCIPROQUE DES
EXPÉDITIONS D'ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. SIGNÉE A PARIS, LE
7 JUILLET 1937.

*Texte officiel français communiqué par le ministre des Affaires étrangères de la République française.
L'enregistrement de cette déclaration a eu lieu le 9 septembre 1937.*

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE et LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES désirant assurer la délivrance gratuite réciproque des expéditions d'actes de l'état civil réclamées dans un intérêt administratif et au profit de personnes indigentes, sont convenus de ce qui suit :

« Le Gouvernement français pour les sujets belges nés, reconnus, légitimés, adoptés, mariés, divorcés ou décédés en France et le Gouvernement belge pour les Français nés, reconnus, légitimés, adoptés, mariés, divorcés ou décédés en Belgique, s'engagent à délivrer sans frais à l'autre Partie contractante des expéditions littérales des actes de l'état civil dressés sur leur territoire respectif, lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif.

» Les Gouvernements français et belge s'engagent aussi à délivrer sans frais, pour le même objet, les expéditions des actes de l'état civil concernant des étrangers de nationalités autres que la nationalité française ou belge.

» Les Gouvernements français et belge se délivreront gratuitement les expéditions d'actes de l'état civil demandés pour leurs ressortissants respectifs indigents.

» La demande sera faite à l'autorité locale de chaque pays par la mission diplomatique ou par les consuls de l'autre pays ; cette demande spécifiera sommairement le motif, par exemple : « intérêt administratif » ou « indigence du Français (ou du Belge) requérant ».

» Le fait de la délivrance d'une expédition d'un acte de l'état civil ne préjugera en rien de la question de la nationalité de l'intéressé au regard des deux gouvernements. »

La présente convention entrera en vigueur le premier juillet 1937 et remplacera la précédente Déclaration¹ franco-belge du 25 août 1876 qui était relative à la transmission réciproque des expéditions d'actes de l'état civil concernant les ressortissants de chacun des deux pays. Ce dernier arrangement a été dénoncé et cessera d'être en vigueur le 30 juin 1937.

En foi de quoi, les soussignés M. Yvon DELBOS, ministre des Affaires étrangères de la République française, et le comte DE KERCHOVE DE DENTERGHEM, ambassadeur de Belgique près le Gouvernement français, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double original le 7 juillet 1937.

(Signé) (L. S.) Comte DE KERCHOVE.

(Signé) (L. S.) Yvon DELBOS.

Copie certifiée conforme :
Le Chef du Service du Protocole,
M. Lozé.

¹ DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de Traités*, deuxième série, tome II, page 149.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 4182. — DECLARATION BETWEEN BELGIUM AND FRANCE
REGARDING THE RECIPROCAL ISSUE FREE OF CHARGE OF
COPIES OF CIVIL STATUS RECORDS. SIGNED AT PARIS,
JULY 7TH, 1937.

*French official text communicated by the Minister for Foreign Affairs of the French Republic.
The registration of this Declaration took place September 9th, 1937.*

THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC and THE GOVERNMENT OF HIS MAJESTY THE KING OF THE BELGIANS, being desirous of providing for the reciprocal issue, free of charge, of copies of civil status records required for administrative purposes or for indigent persons, have agreed as follows :

“ The French Government undertakes, in respect of Belgian subjects born, recognised, legitimated, adopted, married, divorced or deceased in France, and the Belgian Government, in respect of French nationals born, recognised, legitimated, adopted, married, divorced or deceased in Belgium, to issue, free of charge, to the other Contracting Party literal copies of civil status records drawn up in their respective territories, whenever such copies are requested for administrative purposes.

“ The French and Belgian Governments also undertake to issue, free of charge, for the same purpose, copies of civil status records concerning foreigners of nationalities other than French or Belgian.

“ The French and Belgian Governments shall communicate to each other, free of charge, copies of civil status records requested for their respective indigent nationals.

“ The requests shall be made to the local authority of each country by the diplomatic representative or consuls of the other country ; such requests shall specify briefly the grounds on which they are made ; for instance, ‘ administrative purposes ’ or ‘ indigence of the French (or Belgian) applicant ’.

“ The issue of a copy of a civil status record shall in no way affect the question of the nationality of the person concerned with regard to the two Governments. ”

The present Convention shall come into force on July 1st, 1937, and shall replace the previous Franco-Belgian Declaration of August 25th, 1876, with regard to the reciprocal communication of copies of civil status records concerning the nationals of each of the two countries. The latter agreement has been denounced and will cease to apply on June 30th, 1937.

In faith whereof the undersigned, M. Yvon DELBOS, Minister for Foreign Affairs of the French Republic, and Count DE KERCHOVE DE DENTERGHEM, Ambassador of Belgium to the French Government, being duly authorised by their respective Governments, have signed the present Declaration and have thereto affixed their seals.

Done at Paris in duplicate, this 7th day of July, 1937.

(Signed) (L. S.) Count DE KERCHOVE.

(Signed) (L. S.) Yvon DELBOS.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

